



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DES LICENCES

Réunion du : **Jeudi 27 novembre 2025**
à : **9H45**

Présidence : **Mme. Béatrice SIMON**

Présents : **Mme. Marie-France WESSE**
MM. Nicolas CHARRIER, Didier DE MARI et Jean-Paul MARCHAL

Excusé : **M. José GOSSEC**

Assiste : **Mme. Romane JALLET, Assistante Administrative et Juridique**

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

NOUVEAUX DOSSIERS

DEMANDES D'EXEMPTIONS DU CACHET « MUTATION »

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 90, 92, et 117,

Après étude des demandes d'exemption du cachet « mutation » qui lui ont été adressées,

Les personnes non-membres ainsi que les membres ayant un intérêt au dossier ayant pris part ni aux délibérations, ni aux décisions,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, en vertu de l'article 117 des Règlements Généraux de la FFF susmentionné, « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence* :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.
b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 ou bien une joueuse U18 F ou U19 F quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il / elle est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il / elle ne sera pas soumis(e) à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club:

- au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-création, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption,

- ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal.

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études ».

Il y a donc lieu d'exempter du cachet « mutation » les seules licences répondant strictement aux conditions ci-dessous rappelées.

Par ces motifs,

Exempte du cachet « mutation » la licence des joueurs et joueuses ci-dessous :

Club	Joueur/Joueuse	Date de la demande de licence	Cachet(s) Apposé(s)	Motif
A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	BISSINGOU Lelcyn Lucas	13/11/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	BADAIRE Benjamin	25/10/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité de la catégorie Senior Futsal (dernière saison de pratique : 2018/2019)
ENTENTE SPORTIVE STADE MONTOIRIEN - ST MARTIN	DOLBEAU Antoine	25/10/2025	Disp. Mutation article 117.D*	Reprise d'activité de la catégorie Senior Futsal (dernière saison de pratique : 2018/2019)
F.C. ST. GEORGES S/EURE	KEMADJOU BRUNET Noa	15/07/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (08/07/2025)
F.C. ST. GEORGES S/EURE	MARIE EMILIE Ti Luina	28/09/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
FOOTBALL CLUB ETOILE DE CHÂTEAUROUX	CAMARA Ibrahima Khalil	16/11/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (14/07/2025)
NEUVILLE SPORTS	DAGDAGUI Yassine	21/11/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Le club quitté ne propose pas de pratique dans sa catégorie d'âge
U.S. LE BLANC	BAUDET Lucie	16/11/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (08/09/2025)
U.S. LE BLANC	ROFFET Loïse	08/09/2025	Disp. Mutation article 117.B*	Licence saisie après la date de mise en inactivité de l'équipe du club quitté (08/09/2025)

U.S. ST. GEORGES S/CHER	PONGOR Jayson	08/11/2025	Disp. Mutation article 117.B* Uniquement dans sa catégorie d'âge*	Licence saisie après la date de mise en inaktivité de l'équipe du club quitté (11/09/2025)
-------------------------	---------------	------------	---	--

*Sous réserve que le dossier de demande de licence soit complété dans le délai réglementaire.

CHANGEMENTS DE CLUBS

Joueur : **M. Bilal ABDELLAH**, licence n° 2545613350 (Futsal / Senior)

Licencié à : **NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)**, saison 2025/2026

Demande d'accord pour : **CHATEAUROUX METROPOLE F.C. (582040)**, le 06/11/2025

La Commission,

Vu les Règlements Généraux adoptés par la FFF et notamment leurs articles 92 et 193,

Après étude des pièces versées au dossier,

La personne non-membre n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance,

Considérant ce qui suit :

En vertu de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF, « *les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes [à savoir,] en période normale, du 1^{er} juin au 15 juillet, [et] hors période, du 16 juillet au 31 janvier [...]* ». En vertu du point 2 de ce même article 92, « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Il résulte des dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF susmentionnés que, en cas de demande de changement de club hors période, le club quitté n'a pas à justifier son refus de délivrer son accord. Cependant, le point 2 dudit article stipule que « *la Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord* ».

En l'espèce, le 6 novembre 2025 le CHATEAUROUX METROPOLE F.C. a formulé une demande de changement de club pour le joueur Bilal ABDELLAH. Dès lors, par application du point 2 de l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF précité, le changement de club de ce joueur est subordonné à l'accord préalable du club au sein duquel ce joueur était licencié au titre de la saison sportive 2025/2026, à savoir le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL. Ce dernier a refusé de donner son accord à cette demande le 18 novembre 2025 au motif que le joueur Bilal ABDELLAH est redevable de la somme de 800€ (à savoir 250€ de cotisation et 550€ de frais divers avancés par le club et non remboursés par le joueur).

Par un courriel du 18 novembre 2025, le club du CHATEAUROUX METROPOLE F.C. a demandé à la Commission Régionale des Licences de se prononcer sur le caractère abusif du refus exprimé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL. Aux termes de ce même courriel le CHATEAUROUX METROPOLE F.C. fait valoir que le club nantais n'a jamais demandé au joueur de s'acquitter de sa cotisation car il était convenu que sa licence serait gratuite. Il en est de même des frais évoqués par le club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL pour le logement et le prêt de voiture, qui n'ont jamais fait l'objet de quelque contrat ou formalisme particulier. En ce qui concerne enfin les amendes liées aux contraventions évoquées par le club quitté, ce dernier ne peut

être en mesure de prouver que cela relève de la responsabilité du joueur Bilal ABDELLAH. Le club du CHATEAUROUX METROPOLE F.C. transmet au sein de son courriel des captures d'écran d'échanges de SMS entre le joueur Bilal ABDELLAH et le Président de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL à propos du logement mis à sa disposition, ainsi qu'un enregistrement vocal d'un joueur de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL au sujet de la gratuité de la licence du joueur si celui-ci s'engage à rester au sein du club sur la saison complète.

Par un courriel du 19 novembre 2025, la Commission Régionale des Licences a demandé au club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL de lui préciser, pour le mardi 25 novembre à 12H au plus tard, les sommes exactes dues par le joueur et leur origine, notamment la somme de 550€ évoquée par ce club au titre de frais divers.

Par un courriel adressé en réponse à cette demande le 23 novembre 2025, le club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL fait valoir que les sommes dues par le joueur Bilal ABDELLAH correspondent aux éléments suivants :

- 250 € pour non-paiement de sa licence au titre de la saison en cours ;
- 200 € pour diverses contraventions routières ;
- des frais de mise à disposition d'un logement, de perte de clés et de nettoyage du logement après le départ du joueur ;
- 150 € d'équipements.

La Commission de céans constate, en l'état des éléments du dossier, que le refus formulé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL résulte en partie du non-paiement de sommes ne trouvant pas leur origine dans des considérations sportives, qui ne relèvent donc pas de la compétence de la Commission Régionale des Licences mais du droit commun. Cependant, la Commission relève que le joueur Bilal ABDELLAH ne s'est pas acquitté de sa cotisation en faveur de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL au titre de la saison sportive 2025/2026, qui n'a par ailleurs apporté aucun élément permettant d'attester de la gratuité de celle-ci en sa faveur.

Compte tenu de ces éléments, la Commission retient que le non-paiement de la somme due au titre de sa cotisation pour la saison 2025/2026 justifie le refus de changement de club exprimé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL.

Par ces motifs,

- **Dit que le refus exprimé par le NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL de délivrer son accord au changement de club du joueur Bilal ABDELLAH n'est pas abusif**
- **Refuse la délivrance d'une licence au joueur Bilal ABDELLAH au sein du club du CHATEAUROUX METROPOLE F.C. pour la saison 2025/2026, en raison du non-paiement de sa licence**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

La Présidente de Commission
Béatrice SIMON



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul MARCHAL



Publié le 28 / 11 / 2025